

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

AVENANT N°1

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

CAPRIKAT LIMITED

ET

FOXWHELP LIMITED

(Blocs I & II du Graben Albertine)

[Handwritten signature]

OK 1

[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

[Handwritten signature]

KM

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, dûment et valablement représenté par :

- Le Ministre des Hydrocarbures,
- Le Ministre des Finances et
- Le Ministre du Portefeuille
- (Le Ministre de budget ne sera pas retenu comme signataire de l'avenant en vertu de l'article de la loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures)

agissant en vertu des pouvoirs légaux tels qu'ils résultent de l'article 189 de la loi n°15/012 du 1^{er} ...

ci-après désignée « **la RDC** », de première part ;

ET

Caprikat Limited, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1577164, dont le siège social est situé à Morgan & Morgan Building, Pasea Estate, Road Town, Tortola, British Virgin Islands , représentée par Kintaleg Limited of 57/63 Line Wall Road, Gibraltar, dûment habilité, ci-après dénommée « **Caprikat** », de deuxième part ;

ET

Foxwhelp Limited, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1577165, dont le siège social est situé à Morgan & Morgan Building, Pasea Estate, Road Town, Tortola, British Virgin Islands , représentée par Kintaleg Limited of 57/63 Line Wall Road, Gibraltar , dûment habilité, ci-après dénommée « **Foxwhelp** », de troisième part ;

Les parties de deuxième et de troisième part sont ci-dessous dénommées le « Contractant » et agissent en « Association ».

Handwritten signatures and initials:
- "Glia" (top right)
- "MK" (top right)
- "P" (middle right)
- "OF" (middle right)
- "KM" (bottom right)
- "NK" (bottom left)
- "AK" (bottom right)

La République Démocratique du Congo et l'Association Caprikat et Foxwhelp sont également dénommées les « Parties »

PREAMBULE :

Attendu qu'en date du 5 mai 2010, un Contrat de Partage de Production pour le développement des Blocs I et II (le « Projet ») a été signé par Caprikat Limited et Foxwhelp Limited avec la RDC représentée respectivement par les Ministres des Hydrocarbures, des Finances et du Portefeuille. Le CPP signé établit une première Période d'Exploration de 5 (cinq) ans expirant le 17 juin 2015, divisée en Sous-périodes.

Attendu que l'Association Caprikat & Foxwhelp Limited s'est vu octroyée une prorogation des Permis d'Exploration ci-haut mentionnés N°PEX.GA/006/MIN-HYD/SG/02/2011 et N°PEX.GA/007/MIN-HYD/SG/02/2011 par les Arrêtés Ministériels N°007/M-HYD/CATM/2015 et 008/M-HYD/CATM/2015 du 13 Juillet 2015. La nouvelle date d'expiration de la première Période d'Exploration a été fixée au 17 Juin 2018.

Attendu que les Termes et les Conditions établis dans le CPP mentionné ci-dessus se sont avérés ne pas être suffisants au regard des circonstances contraignantes entourant le Projet et, en particulier, pour le développement des Blocs. Lesdites circonstances étant : (i) la baisse du prix du pétrole brut sur le marché international et (ii) l'absence de tout moyen de transport adéquat et compétitif du pétrole du Lac Albert à l'Océan Indien.

Attendu que par son courrier M- HYD/ANM/774/CAB/MIN/2016, le Ministre des Hydrocarbures a accordé une période moratoire de six (6) mois allant du 17 Juin 2016 au 17 Décembre 2016 déductible de la durée de prorogation, en conformité aux conclusions du Procès-verbal consolidé du 10^{ème} Comité d'opérations extraordinaire (17 Février et 12 Avril 2016) relatives à la rédéfinition des termes du CPP afin de faire face à la baisse du prix du baril et l'évacuation du brut à produire rendant ainsi l'objet du contrat économiquement faisable.

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'MK', 'KM', 'NK', and others.]

Attendu qu'afin de rendre réalisable le Projet, le Contractant a exprimé le vœu que les Parties portent des amendements au texte du CPP signé le 5 mai 2010 avec de nouveaux Termes et Conditions à négocier.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Les Articles suivants du CPP signé le 5 Mai 2010 ont été modifiées et/ ou intégrés comme indiqué ci- dessous :

Article 1 : Définitions et interprétation

Sans préjudice du sens tel que défini par la loi n° 15/012 du 1er Août 2015 portant régime général des hydrocarbures et le décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- 1.8 «**Découverte Commerciale**» : désigne une découverte de gisement d'hydrocarbures dont les coûts exposés par le Contractant sont récupérables et la quantité d'hydrocarbures est susceptible de produire un profit oil..
- 1.9 «**Période de Production Commerciale**» désigne, pour respectivement chaque zone de développement et de production, la période allant de la date de lancement de la production commerciale jusqu'à la fin du présent Contrat ou l'abandon précoce de la zone de développement et de production.
- 1.16 «**Développement** » ou «**Opérations de Développement** » désigne les opérations suivantes réalisées en rapport avec le Plan de Développement: construction et installation des infrastructures de Production, inclus le forage des puits de développement, constructions et installations des équipements, pipelines, infrastructures, , à l'intérieur et à l'extérieur du lbloc, nécessaire à la production, traitement, transport, emmagasinage, et enlèvement du pétrole et activités préliminaires de productions, inclus toute activité de production achevée avant la Date de Commencement de la Production Commerciale et inclus tout planning et travail administrative,

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'MK', 'KM', 'MAY', 'Zia', and others.]

ainsi que la construction et l'installation de système de récupération secondaire et tertiaire.

- 1.18 « **Zone de Développement et de Production** » désigne la partie du bloc raisonnablement déterminé par le Contractant en accord avec le COM sur base des données sismiques et de puits disponibles pour couvrir l'étendue géographique d'une accumulation ou des accumulations des hydrocarbures constituant une Découverte Commerciale.
- 1.19 « **Période de développement** » désigne respectivement en ce qui concerne chaque zone de développement et de production, la période à partir de la découverte commerciale jusqu'à la date du commencement de la production commerciale
- 1.20 « **Plan de Développement** » désigne le plan de développement d'une Découverte Commerciale préparé par le Contractant en accord avec le COM et approuvé par le Ministre des Hydrocarbures.
- 1.22 <<**Découverte**>> désigne une interception par un forage d'exploration, d'accumulations d'hydrocarbures pouvant être économiquement rentables ou non suite à une évaluation technico-économique.
- 1.23 « **Zone de Découverte** » désigne la portion du bloc, déterminée par le Contractant après approbation du COM sur base des données sismiques et des puits de forage couvrant l'étendue de la structure géologique dans laquelle une découverte est faite., u Cette zone de Découverte peut être modifiée , si cela est justifié sur base de nouvelles données complémentaires et informations, mais ne peut pas être modifiée après l'obtention du droit d'Exploitation.
- 1.24 « **Date de Découverte** » désigne la date à laquelle une Note de Découverte est émise.
- 1.25 « **Note de Découverte** » désigne une notification au Ministre des Hydrocarbures, fournissant notamment des informations qui comprennent

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including "KM", "N.H.", and "S.R."]

, le nom et l'emplacement du puits où l'accumulation (s) a (ont) été trouvée(s), l'intervalle (s) de profondeur, les estimations des épaisseurs net du brut, la stratigraphie, et le type de réservoir et des fluides rencontrés;

- 1.27 « **Exploration** » ou « **Travaux d'Exploration** » désigne les recherches des hydrocarbures par différentes méthodes telles que géologiques, géophysiques et d'autres méthodes et le forage de Puits d'Exploration et comporte une activité en relation avec celui-ci ou en préparation de celui-ci et tout traitement relatif et les Travaux d'Évaluation, y compris les études techniques et de faisabilité économique, qui peuvent être réalisés pour déterminer si une découverte des hydrocarbures constitue une Découverte Commerciale ;
- 1.28 « **Coûts d'Exploration** » désigne tous les coûts et dépenses supportés par le Contractant dans le cadre des opérations d'exploration dans le bloc contractuel.
- 1.29 « **Période d'Exploration** » désigne la période partant de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat jusqu'à la date d'obtention du droit d'exploitation ou la fin des périodes de renouvellement.
- 1.30 « **Puits d'Exploration** » désigne un puits foré dans le cadre des Travaux pendant la Période d'Exploration.
- 1.31 « **Période d'Extension** » désigne toute période pour laquelle la première période de la ZERE (5 ans) est prolongée avec l'approbation du Ministre des Hydrocarbures. L'extension (s) peut être accordée au Contractant après avis favorable du COM. Une extension en raison de cas de Force Majeure ne tombe pas dans cette définition puisque la période n'est pas décidée par les parties, mais dictée par l'événement de Force Majeure l'ayant causée. La période d'extension est defalquée sur la période accordée au renouvellement ou sur la période d'exploitation. Elle peut être assortie d'une période moratoire à négocier entre parties.

gria

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

1.54 « Participation de l'Etat » ou « PE »: désigne l'intérêt/ participation économique de 15% dans les Blocs I et II alloué à l'Etat et détenu par le Ministère du Portefeuille.

1.55 « Zone de rendu » Partie du bloc en exploration que le Contractant restitue à l'Etat lors de la demande de renouvellement à chaque fin de période de la ZERE laquelle doit avoir des contours polygonaux réguliers en formes simples suivant les méridiens et les parallèles.

Article 11 – Régime Fiscal, Royalty et Bonus

11.1 La Royalty sera payée par le Contractant à la RDC et calculé au taux de huit pourcent (8%) s'appliquant à la Production Fiscalisée.

11.3 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contractant à l'issue des affectations et des partages définis aux Article 13 et 14 ci-dessous sera nette de tout impôt, droit ou cotisation de quelque nature que ce soit et prévus par les lois et législations passées, présent et futures, de la République Démocratique du Congo.

11.7 Le Contractant a payé et payera à la RDC les droits ci-après :

- Un Bonus de Signature : Dollars 3.000.000 par bloc, soit Dollars 6.000.000 pour les deux blocs ;
- Permis d'Exploration : Dollars 1.250.000 par bloc, soit Dollars 2.500.000 pour les deux blocs ;
- Renouvellement du Permis d'Exploration : Dollars 1.250.000 par bloc, soit Dollars 2.500.000 pour les deux blocs ;

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'Gria', 'xm', and others.]

- Permis d'Exploitation : Dollars 2.000.000 ;
 - Renouvellement du Permis d'Exploitation : Dollars 2.000.000 ;
 - Bonus de production : Dollars 1.000.000 par bloc, soit Dollars 2.000.000 pour les deux blocs ;
 - Bonus de production du dix millionième baril : Dollars 10000.000 ;
 - Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA) : Dollars 50.000 par bloc par année pendant la phase d'exploration, soit Dollars 100.000 pour les deux blocs, et Dollars 100.000 par bloc par année pendant la phase de production, soit Dollars 200.000 pour les deux blocks.
- Article 11.8. Les termes et conditions fiscaux ci-dessus feront l'objet d'une renégociation par les parties, en cas de découverte commerciale, en tenant compte des réalités de l'heure notamment le prix du baril et son coût de transport jusqu'au point d'enlèvement...

Article 13 – Remboursement des Coûts Pétroliers – « Cost Oil »

13.2.2 La valeur du « Cost Oil » sera déterminée en utilisant les provisions établies à l'Article 15.

13.2.3 A l'exception du bonus du Permis d'Exploitation et des renouvellements éventuels, le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Back Costs ;
- b) Bonus
- c) Les coûts des Travaux d'Exploitation ;
- d) Les coûts des Travaux d'Evaluation et de Développement ;
- e) Les coûts des Travaux d'Exploration ;
- f) Les dépenses sociales prévues aux articles 5.3 et 5.4 ;
- g) Les dépenses de formations de personnels ;
- h) Les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux d'Abandon ;
- i) Les coûts liés au suivi de l'exécution du Plan de Gestion Environnementale du Projet et de l'audit environnemental ;

Handwritten marks and signatures at the bottom left of the page.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'Gpior', 'km', and 'Nka'.

j) Toutes autres dépenses prévues par le Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories des Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

Article 14 – Partage de la Production – « Profit Oil »

- 14.1 La Production Nette sur un Permis d'Exploitation, déduction faite de la Royalty conformément aux dispositions de l'article 11.1 et de la quantité affectée au remboursement des Coûts Pétroliers, conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-dessus, sera partagée.
- 14.2 A tout moment l'Etat aura droit à une partie de la part de Pétrole Brut du Contractant étant ensuite produit respectivement par chaque Zone de Développement et de Production sur base **du taux après impôt corrigé de l'inflation de rendement (« ROR »)** que la Contractant a atteint. par rapport à une Zone de Développement et de Production à ce moment précis. Le ROR du Contractant doit être calculée sur son NCF et sera déterminée séparément pour chaque Zone de Développement et de Production à la fin de chaque Mois selon le calcul suivant :

a) Définitions:

"NCF" signifie flux de trésorerie nets du Contractant du Mois pour lequel le calcul est fait et doit être calculé selon la formule suivante:

$$NCF = x - z$$

Où

"X" est égal à tous les revenus reçus au cours de ce Mois par le Contractant de la Zone de Développement et de Production, y compris un montant calculé en multipliant la quantité de Pétrole Brut pris par le Contractant au cours de ce Mois conformément à l'article 14.1; à exclure le Pétrole Brut pris par le Contractant en guise d'avances de paiement et

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

KOM

NKH

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

d'intérêt à l'égard des Coûts Pétroliers engagés par le Contractant pour le compte d'Etat, par le prix du marché applicable à ce Pétrole Brut au cours du Mois lorsqu'elle est relevée, ainsi que tous les autres produits indiqués dans le Guide Comptable reçu par le Contractant, y compris, sans s'y limiter, les produits de la vente et des actifs auxquels le Contractant continue d'avoir le titre. Pour éviter tout doute, «X» ne comprend pas les revenus provenant du pétrole brut levé par le Contractant qui fait partie du droit d'une autre Partie (par exemple Libre), mais doit inclure les revenus provenant du Pétrole Brut appartenant à l'entrepreneur mais levées par une autre partie (par exemple achat de Pétrole Brut par l'État par le Contractant).

"Z" est égal à tous les Coûts Pétroliers spécifiés dans la Procédure Comptable et dépensés par le Contractant au cours de ce mois par rapport à la Zone de Développement et de Production, y compris les Coûts Pétroliers payés par le Contractant pour le compte de l'État, et non remboursés par l'Etat dans le Mois, à condition que tous les Coûts Pétroliers pour des Opérations d'Exploration ne soient pas directement attribuables à une Zone de Développement et de Production spécifique à des fins de ce calcul soient allouées au développement et production sont ayant la première date de lancement de la production commerciale; de ce fait le calcul du ROR des Coûts Pétroliers de calcul doit également inclure des montants au titre des intérêts sur les prêts obtenus pour les besoins de la réalisation des Opérations Pétrolières.

«FAn», «SAn», «TAn» et «ZAn» désignent respectivement le premier compte, le deuxième compte, le troisième compte et le quatrième compte, et représentent les montants à partir du dernier jour du mois en question déterminé par les formules (b) ci-dessous .

"FAn-1", "SAn-1", "TAn-1" et "ZAn-1" signifient respectivement le moindre de (i) de FAn, SAn, TAn ou ZAn, selon le que le Jour du Mois précédant immédiatement le Mois en question, ou (ii) zéro. En d'autres termes, FAn-1 sera égal à FAn à partir du dernier jour du Mois précédant immédiatement le Mois en question si ce FAn était un nombre négatif,

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like 'km', 'NK', and 'Gha.']

mais égal à zéro si ce FAn était un nombre positif. De même, SAn-1 sera égal à SAn à partir du dernier jour du Mois précédant immédiatement le Mois en question si ce SAn était un nombre négatif, mais égal à zéro si ce SAn était un nombre positif. De même TAn-1 est égal à TAn à partir du dernier jour du Mois précédant immédiatement le Mois en question si ce TAn était un nombre négatif mais égal à zéro, si TAn était un nombre positif. De même, ZAn-1 sera égal à ZAn à partir du dernier jour du Mois précédant immédiatement le Mois en question si ce ZAn était un nombre négatif, mais doit être égal à zéro si ce ZAn était un nombre positif. Dans le calcul ROR pour le premier mois d'exploitation pétrolière, FAn-1, SAn-1, TAn-1 et ZAn-1 doivent être zéro.

"n" désigne le Mois en question.

"n-1" désigne le Mois immédiatement précédent le Mois en question

b) Formules:

$$FA_n = \left(FA_{n-1} \left(1 + \frac{0.14 + i}{12} \right) \right) - NCF$$

$$SA_n = \left(SA_{n-1} \left(1 + \frac{0.20 + i}{12} \right) \right) + NCF$$

$$TA_n = \left(TA_{n-1} \left(1 + \frac{0.25 + i}{12} \right) \right) + NCF$$

$$ZA_n = \left(ZA_{n-1} \left(1 + \frac{0.30 + i}{12} \right) \right) + NCF$$

a) Application des formules

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the word "Gher" and various initials and marks.

Le PO du Contractant se mesure en baril d'huile de manière suivante:

- (i) Si FAn1, SAn1 et TAn1 sont tous négatifs, le PO du contractant pour le mois en question est de 65% et le DRC de 35%
 - (ii) Si FAn est positif et SAn, TAn sont tous négatifs, le PO du Contractant pour le Mois en question est de 40% et le PO de la RDC de 60%;
 - (iii) Si FAn et SAn sont positifs, mais TAn est négatif, le PO du Contractant pour le mois en question sera de 25% et le DRC de 75%
 - (iv) Si FAn, SAn, TAn sont tous positifs, le PO du Contractant pour le Mois en question est de 15% et le DRC de 85%
- b) Les calculs de l'PO du Contractant sont effectués en dollars américains, toutes les dépenses autres qu'en dollars étant converties en dollars américains. Lorsque le calcul du PO du Contractant ne peut être définitivement effectué en raison d'un désaccord sur le cours du marché mondial ou tout autre facteur dans les formules, un calcul provisoire de l'PO du Contractant sera effectué sur la base des meilleures estimations de ces facteurs. Sous réserve de la correction et de la révision lors de la détermination définitive de ces facteurs, et des ajustements rétroactifs appropriés seront effectués.
- c) Le PO du Contractant sera calculé sur une base mensuelle, et le PO sera payé à compter du premier Mois suivant le Mois où le FAn, le SAn, le TAn ou le ZAn (le cas échéant) deviendront positifs. Étant donné que le montant exact du PO pour une Année civile ne peut être déterminé avec certitude qu'après la fin de cette année civile, les livraisons (ou les paiements en lieu et place) du PO par rapport à un Mois seront effectuées au cours de cette Année civile, Les estimations de bonne foi du Contractant concernant les montants dus, avec des ajustements à la fin de l'Année Civile à régler selon les procédures convenues conformément à l'article 14.7 ci-dessous. En cas de paiement excessif par le Contractant du PO relatif applicable à ladite Année civile, ladite différence sera réglée au cours du Mois suivant soit par le Pétrole brut soit en espèces.

Mia
nk
km
S. K
AK

- 14.3 L'État, dans le recouvrement de tout le Pétrole revenant à l'Etat en vertu du présent article, décharge la responsabilité du Contractant de livrer la part de l'État.
- 14.4 L'État peut choisir, selon les modalités et conditions que les parties conviennent d'un commun accord, que tout ou partie du Pétrole Brut qui sera distribué à l'État conformément au présent article sera vendu et livré par l'État au Contractant ou à son affilié pour l'utilisation et mise à disposition et, dans ce cas, le Contractant ou son Affilié paiera à l'Etat, selon le cas, le Prix du Marché pour tout Pétrole Brut ainsi vendu et livré. Le prix du marché aux fins du présent article 14.4 sera les montants effectivement réalisés par le Contractant ou ladite Société Affiliée sur ses reventes dudit Pétrole Brut dans des transactions commerciales sans lien de dépendance ou pour ses autres reventes ou dispositions dudit Pétrole Brut, de la manière spécifiée à l'article 14.7 ci-dessous
- 14.5 La propriété et le risque de perte de tout le Pétrole Brut produit à partir de la zone du Contrat, attribué au Contractant doit passer au Contractant au Port de livraison ("Port Livraison") du terminal maritime ou d'autres installations de stockage pour le chargement dans les navires-citernes ou autre matériel de transport visé à l'Article 15.
- 14.6 Le Contractant a le droit d'exporter librement et de disposer de tout le Pétrole Brut alloué et / ou qui lui sont livrés en vertu du présent article 14.
- 14.7 Les Parties devront après consultation conclure des accords complémentaires concernant les procédures de levage de pétrole brut, les horaires de levage et de citernes, les conditions de chargement, comptage de pétrole brut, et le règlement des déséquilibres de levage, entre les Parties à la fin de chaque mois. Le Pétrole Brut à distribuer ou mis à la disposition des Parties à chaque année civile conformément aux dispositions précédentes du présent Article, dans la mesure du possible, être en quantités mensuelles raisonnablement égales.

Ghia

La RDC prend toutes les mesures nécessaires destinées à faciliter le déroulement des activités du Contractant et de ses Sous-Traitants. Sur la demande de l'un ou l'autre, l'assistance dont il est question ci-dessus portera sur les domaines suivants, sans que cette liste soit limitative :

- l'obtention des autorisations pour l'utilisation et/ou l'installation des moyens de transport du brut et également des entités en dehors de la RDC dans les pays liés par des infrastructures transfrontalières (à savoir le pipeline allant du lac Albert à l'Océan Indien) ;
- l'obtention des autorisations pour l'utilisation et l'installation des moyens de communication ;
- l'obtention des autorisations requises en matière des douanes et d'importation – exportation ;
- l'obtention des visas, permis de travail ou cartes de résidents et toutes autres autorisations administratives nécessaires pour l'exécution du Contrat en faveur du personnel travaillant en RDC ainsi que les membres de leur famille ;
- l'obtention des autorisations requises pour l'expédition à l'étranger, le cas échéant des documents, données ou échantillons aux fins d'analyse ou de traitement pour le besoin des opérations pétrolières ;
- la facilitation des relations avec l'Administration et les autorités administratives locales ;
- l'obtention des approbations nécessaires à la conduite des opérations pétrolières, dans la mesure où les demandes auront été formulées conformément à la législation en vigueur en RDC ;
- tout autre sujet qui se prête à l'assistance de la RDC, notamment en matière de sécurité et d'opérations dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 29 – Arbitrage

29.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 29.5 et 29.6 ci-dessous, qui surgiront entre la RDC d'une part, et les entités du Contractant d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux Règlements d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

Jica

AK

AK

AK

AK

km

AK

AK

AK

Article 32 : Notification

32.1 Toutes notifications ayant rapport à ce Contrat doivent être adressées par écrit aux Parties par lettre avec accusé de réception, par remise à personne ou fax aux adresses ou numéros de fax suivants :

a) Pour la RDC :
Monsieur le Ministre des Hydrocarbures
1, avenue du Comité Urbain, Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo

b) Pour CAPRIKAT
L' Administrateur :
Kintaleg Limited
57/63 Line Wall Road
Gibraltar

CC Oil of DR Congo
70, avenue Batetela
5^{ème} Etage, Immeuble Tilapia
Kinshasa- Gombe
RDC

c) Pour FOXWHELP
L' Administrateur :
Kintaleg Limited
57/3 Line Wall Road
Gibraltar

CC Oil of DR Congo
70, avenue Batetela
5^{ème} Etage, Immeuble Tilapia
Kinshasa- Gombe
RDC

ghia

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'MK', 'MK', and 'MK'.

ARTICLE III : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n'entrera en vigueur qu'à la date de promulgation de l'ordonnance d'approbation du Président de la République. .

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES

Aimé NGOI MUKENA Lusa-Diese

LE MINISTRE DES FINANCES

Henri Yav MULAND

LE MINISTRE DU PORTEFEUILLE

Wivine Mumba Matipa

POUR CAPRIKAT LIMITED

Kintaleg Limited

Dûment habilité

POUR FOXWHELP LIMITED

Kintaleg Limited

Dûment habilité

g/ia

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large '4' and '91'.

Handwritten mark.

Handwritten mark.

Large handwritten signature in blue ink.

Handwritten initials 'MK' and other marks.

Handwritten initials 'A' and other marks.



LISTE DE PRESENCE

REUNION : A. KEMENI... CPP... Oil of DRC.....

N°	NOM ET POSTNOM	FONCTION	TELEPHONE/ E-MAIL	SIGNATU
01	Désiré NBOY MASUKA	SG	0999999889	<i>[Signature]</i>
02	Emmanuel KAYUMBA	Dir. Lab	0999994005	<i>[Signature]</i>
03	Tony CHERMANI	Dir. Lab	0995250546	<i>[Signature]</i>
04	M. Patrice Tchibanga KOPAPA	Conseiller jur. budg.	0999915385	<i>[Signature]</i>
05	MATA NGOMA	CB / DSI	0999913918	<i>[Signature]</i>
06	Louison KIZUNGU LOCHI	Cons. Jur. et Pol. Hydro	0998625761	<i>[Signature]</i>
07	HONORE KITABO	Coord. AVEC et Prest. ENFCO	0999939679	<i>[Signature]</i>
08	Me Joseph NGAU MPAWA	Chargé de l'étude de jurid. des quest. hydroc.	0817400275 mzau2009@yahoo.fr	<i>[Signature]</i>
09	Raouf KANASA	CB / SGH	0810580337	<i>[Signature]</i>
10	Gisele Ngondwe Engagela	SGH	0816887768	<i>[Signature]</i>
11	MONGU - NZALI	Cons. Hydroc.	0898565320	<i>[Signature]</i>
12	Nancy Mulumbou	Sec. Dir. Lab	0999040322	<i>[Signature]</i>
13	Désiré Adams MUNGU AKONKWA	CB / M. D. / P. D.	082251714 0990994410	<i>[Signature]</i>